

SARL/EURL

Par **mariege**, le **22/01/2007** à **21:03**

Bonsoir,

j'aurai une petite question à vous demander:

lorsque toutes les actions ou parts sociales se trouvent réunies entre les mains d'1 seule personne, la société n'est pas dissoute mais sauf quelques sociétés telle que la SARL par exemple où tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

vraie? on peut convertir en une eurl, mais si on le fait pas dans le delai d'un an la SARL sera dissoute?

Merci de vos réponses

Marie

Par **jeeecy**, le **22/01/2007** à **21:18**

alors la SARL est une société avec au minimum une personne et non deux comme avant

des lors quand toutes les parts d'une SARL sont réunies par une seule personne, ca ne change rien du tout

l'appellation EURL n'est qu'une appellation "grand public", elle n'a aucune valeur juridique ;))

Par **mariege**, le **22/01/2007** à **21:21**

C'est bien ce que je pensais mon prof de droit fiscal n'est pas à jour lol
marie

Par **Camille**, le **23/01/2007** à **13:14**

Bonjour,

Peut-être pas tout à fait quand même.

Comme le dit jeeecy, une EURL n'a jamais été qu'une SARL un peu particulière. Et ce n'était (n'est) qu'une SARL parmi d'autres.

Autrement dit, c'est "une SARL à associé unique".

Mais, bien évidemment, ses règles sont un peu particulières aussi puisqu'on en peut pas appliquer telles quelles celles qui nécessitent plusieurs associés.

Exemple des règles de convocation à une assemblée générale...

On voit mal d'ailleurs un gérant associé unique s'auto-envoyer une LR/AR et attendre le retour de l'AR signé ou s'auto-délivrer une convocation en main propre.

:))

De même, l'associé gérant d'une "SARLAAU" () ne peut être que majoritaire.

Donc, il me semble qu'il y a quand même des différences, notamment en matière fiscale, entre une SARL à plusieurs associés et une SARL à associé unique (toujours baptisée EURL pour simplifier les choses et mieux les distinguer).